

## ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT DE LA COMMUNE DE TRAENHEIM

Par arrêté préfectoral du 25 Juin 2015 Monsieur le Préfet du Bas-Rhin a arrêté les nouveaux statuts de l'Association Foncière de Traenheim.

Lesdits statuts sont consultables en mairie de la commune aux heures d'ouverture ainsi que sur le site [www.traenheim.fr](http://www.traenheim.fr)

Les dispositions de ces statuts stipulent l'organisation annuelle d'une Assemblée Générale des membres de l'association, propriétaires de plus de 1 Ha, avec la faculté de se regrouper entre propriétaires qui n'atteignent pas le seuil de 1 Ha mais qui souhaiteraient participer à l'A.G.

### CONVOCAION A L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Madame, Monsieur,

En tant que propriétaire de parcelles incluses dans le périmètre de l'association foncière de remembrement de la commune de TRAENHEIM, vous êtes invité à participer à l'assemblée générale extraordinaire de l'association qui aura lieu :

**Le 31 mai 2016, 20 h 00**

**A la salle Socio-culturelle de TRAENHEIM**

#### L'ordre du jour est le suivant :

**\* Accueil – Mot du Président A.F**

**\* Présentation de l'A.F**

**\* Présentation budget primitif 2016**

**\* Modification statutaire – Délibération et vote de l'Assemblée Générale Extraordinaire**

Afin d'alléger le fonctionnement des associations foncières, administrativement parlant (« paperasserie » inutile, frais supplémentaires), le Bureau de l'A.F propose la modification des statuts et plus particulièrement de l'article 7, en application de l'article 20 desdits statuts du 03 mai 2006.

#### **Article 7-1 – Convocation :**

Ancienne rédaction du dernier alinéa :

*Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième assemblée est organisée dans les mêmes formes et délais. L'assemblée délibère alors valablement, quel que soit le nombre de voix représentées. Cette précision figure sur la seconde convocation.*

Nouvelle rédaction :

*Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième assemblée est organisée le jour même sous réserve d'en avertir les propriétaires dans la lettre qui vaudra convocation pour les deux réunions. L'assemblée délibère alors valablement, quel que soit le nombre de voix représentées.*

#### **Article 7-3 – Périodicité :**

Ancienne rédaction : l'assemblée des propriétaires se réunit en session ordinaire tous les ans.

Nouvelle rédaction : l'assemblée des propriétaires se réunit en session ordinaire tous les **deux** ans.

**Les personnes ne pouvant être présentes lors de cette AGE peuvent se faire représenter en donnant un pouvoir écrit qui sera valable pour cette seule réunion.**

Comptant sur votre présence, recevez, Madame, Monsieur, mes cordiales salutations.

A Traenheim le 26 Avril 2016  
Le Président de l'Association Foncière ANSTOTZ Luc

